

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 32

«A compter du 1^{er} janvier 2011, une majoration des cotisations dues par les employeurs au titre des assurances sociales, est appliquée dans des conditions fixées par décret, en fonction de l'effectif des salariés de cinquante cinq ans et plus de l'entreprise et des conditions d'emploi du bassin d'emplois concerné. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'introduire une modulation des cotisations patronales d'assurances sociales, pour inciter les entreprises à maintenir dans l'emploi et à embaucher des salariés seniors. Cette modulation se traduira par une majoration des cotisations d'assurances sociales pour les entreprises qui n'auront pas maintenu dans l'emploi ou embauché des salariés seniors. Cette majoration des cotisations patronales d'assurances sociales sera fonction de l'effectif des salariés de 55 ans ou plus présent dans l'entreprise et tiendra compte de la réalité de la situation de l'emploi dans le bassin d'emplois concerné.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT**Présenté par**

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

.Article additionnel après l'article 32

Les articles L. 1237-11 à 1237-16 du code du travail sont supprimés.

Exposé des motifs

La rupture conventionnelle, mode particulier de rupture « à l'amiable » du contrat de travail à durée indéterminée suscite de vraies critiques dans la mesure où désormais les effets d'aubaine et la dérive globale du dispositif sont bien réels.

Ainsi, comme le révèle une étude de la Dares, les salariés de 58 ans et plus sont surreprésentés dans les entreprises de plus de 50 salariés (les ruptures conventionnelles représentent près de 14% des sorties contre 9 à 11 % des sorties par licenciement ; 15 à 20% des séparations à l'amiable conclues dans le secteur des mines et de la métallurgie concernent des salariés de plus de 50 ans).

Détournée par les employeurs, la rupture conventionnelle sert de nouveau dispositif de départ anticipé à la retraite aux frais de l'assurance chômage. Au moment où justement le gouvernement entend reporter de 60 à 62 ans l'âge légal de départ à la retraite et prétend vouloir améliorer le taux d'emploi des seniors, les auteurs de cet amendement proposent de refermer la brèche ouverte par la rupture conventionnelle. C'est le sens de cet amendement de suppression

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I.- Dans la première phrase de l'article L.3121-45 du code du travail; après les mots : « en contrepartie d'une majoration de son salaire », insérer les mots : « ou, dans les entreprises dans lesquelles il n'a pas été mis de place de compte épargne temps visé aux articles L.3151-1 et suivants, de l'affectation de l'équivalent en argent à un plan d'épargne retraite collectif visé aux articles 3334-1 et suivants. Les sommes ainsi affectées bénéficient des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.3153-3. »

II- La perte de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code du travail permet que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) puissent alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO).

Toutes les entreprises n'ont malheureusement pas de Compte Epargne Temps, en particulier les PME. Cet amendement a pour objectif de permettre à un salarié qui ne souhaite pas prendre tous ses jours de RTT de pouvoir transférer leur équivalent en argent sur un PERCO et de se constituer ainsi un supplément d'épargne pour sa retraite.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

et N. Louis Giscard d'Estaing

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- Au troisième alinéa de l'article L. 3153-3 du code du travail, le mot « dix » est remplacé par le mot « vingt ».

II- La perte de recettes pour l'Etat et la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de l'article 26 de la loi n°2008-789 du 20 août 2008 codifié au troisième alinéa de l'article L.3153-3 du code du travail prévoit que les droits existants dans un compte épargne-temps (CET) qui sont utilisés pour alimenter un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) bénéficient d'une exonération des cotisations salariales de sécurité sociale et des cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales et des allocations familiales .

Cette exonération n'est actuellement possible que dans limite de dix jours par an et à l'exception des droits qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur.

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'une des sources d'alimentation des PERCO en augmentant de dix à vingt le nombre annuel de jours transférables en provenance d'un CET.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis**

et N. Louis Giscard d'Estaing

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- L'article L.3315-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Les mots « d'entreprise » sont remplacés par le mot « salariale ».

2° Cet article est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

II- L'article L.3315-3 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« La prime d'intéressement revenant au bénéficiaire est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf si le bénéficiaire demande la perception de la prime ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation de la prime dans un plan d'épargne d'entreprise. »

III- La perte de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, l'intéressement pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de le percevoir directement.

Dans une même entreprise ayant mis en place l'intéressement, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait de manière significative, toutes catégories de salariés confondues.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de l'intéressement au PERCO ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait d'accroître les flux versés annuellement sur un PERCO et de toucher une partie importante des quatre millions de salariés qui bénéficient en moyenne ces dernières années de l'intéressement.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis
et Louis Giscard d'Estaing

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- L'article L.3323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots « salariale remplissant les conditions fixées au titre III » sont remplacés par les mots « d'entreprise ou interentreprises et d'un plan d'épargne pour la retraite collectif définis au titre III ».

2° Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout accord de participation existant à la date de promulgation de la loi n° du portant réforme des retraites doit être mis en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article L.3323-3 au plus tard le 1^{er} janvier 2013. »

II- L'article L.3323-3 du même code est complété par un aliéna ainsi rédigé :

« Un accord de participation doit prévoir la possibilité d'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises ainsi qu'à un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

III- L'article L.3324-10 du même code est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Les droits constitués en application des dispositions du présent titre sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif, sauf si le salarié demande le versement de tout ou partie des sommes correspondantes dans des conditions fixées par décret. »

2° Dans la troisième phrase, après les mots « d'un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de ces droits » sont ajoutés les mots « dans un compte courant bloqué ou dans un plan d'épargne d'entreprise et jusqu'au départ à la retraite lorsque ces droits ont été ouverts dans un plan d'épargne pour la retraite collectif. »

IV- L'article L.3324-12 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots « si ce dernier le prévoit. » sont supprimés.

2° L'article est complété par l'alinéa suivant :

« La quote-part de réserve spéciale de participation revenant au salarié ou, le cas échéant, au bénéficiaire visé au deuxième alinéa de l'article L.3323-6 et au troisième alinéa de l'article L.3324-2, est affectée par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif dans les conditions prévues par le règlement ou par l'accord instituant le plan sauf s'il demande le versement des sommes correspondantes dans les conditions fixées par décret ou qu'il a formulé une demande explicite d'affectation dans un ou plusieurs des dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article L.3323-2. ».

V- La perte de recettes pour l'Etat et les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour accélérer le taux de couverture des salariés, la participation pourrait alimenter automatiquement par défaut le PERCO, chaque salarié restant libre de l'affecter au PEE ou de la percevoir directement.

Par cette mesure on atteindrait deux objectifs :

- dans une même entreprise, le taux d'adhésion des salariés au PERCO augmenterait considérablement, toutes catégories de salariés confondues ;
- toutes les entreprises de cinquante salariés et plus auraient un PERCO.

L'affectation automatique (mais pas obligatoire) de la participation au PERCO ne coûterait rien à l'Etat ni aux entreprises. Elle permettrait de multiplier par quatre les flux versés annuellement sur un PERCO (de un à plus de quatre milliards) et de toucher les cinq millions de salariés qui bénéficient chaque année de la participation.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

**présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis**

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

Dans toute entreprise offrant un régime de retraite supplémentaire réservé à une catégorie de salariés, l'accès à un régime de retraite supplémentaire ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L.3334-1 à L.3334-16 du code du travail doit être proposé au bénéfice de l'ensemble des salariés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains dispositifs de retraite supplémentaire sont réservés à une catégorie de salariés de l'entreprise (dirigeants, cadres ...).

Pour plus d'équité, il faudrait prévoir qu'un dispositif catégoriel ne puisse être mis en place que si tous les salariés ont accès à un dispositif d'épargne retraite (retraite supplémentaire ou PERCO).

CF-4

N°

AMENDEMENT n°

présenté par Louis Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~33~~ 32

Dans toute entreprise disposant d'un régime de retraite supplémentaire réservé à une ou plusieurs catégories de salariés ou mandataires sociaux, il devra être proposé au bénéfice de l'ensemble des salariés l'accès à un régime de retraite supplémentaire ou à un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné aux articles L.3334-1 à L.3334-16 du code du travail.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains dispositifs de retraite supplémentaire (retraites chapeau, Articles 83, PERE...) sont souvent réservés à une catégorie de salariés de l'entreprise (dirigeants, cadres ...). Pour plus d'équité entre les salariés, il faudrait prévoir qu'il ne peut exister dans l'entreprise de dispositif de retraite supplémentaire réservé à certains salariés ou mandataires sociaux que si l'ensemble des salariés ont accès à l'épargne retraite.

**

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement

présenté par M. Laurent Hénart,
Rapporteur pour avis

Article additionnel

Après l'article 32, insérer l'article suivant :

I- Après l'article L. 3334-5-1 du code du travail, est inséré un article L. 3334-5-2 ainsi rédigé :

« Un plan d'épargne pour la retraite collectif peut également être mis en place par accord national interprofessionnel pour les salariés qui ne bénéficient par d'un tel dispositif dans le cadre de leur entreprise. »

II- La perte de recettes pour l'Etat et pour la sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre la création de PERCO par accord national interprofessionnel, afin que tous les salariés y aient accès, et non plus seulement les salariés dont les entreprises ont créé un tel dispositif.

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES RETRAITES

(n° 2760)

Amendement**présenté par M. Hervé Mariton**Après l'article ~~33~~ 32

Le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les différentes modalités d'encouragement des placements en assurance-vie dont la sortie donne lieu à une rente fixe.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre des financements complémentaires aux régimes de retraite par répartition, il convient d'étudier l'opportunité d'un développement des placements dont l'issue est une rente fixe sur une durée déterminée. Favorable à l'épargne à long terme, ce dispositif, qui devrait être encouragé par une fiscalité appropriée, présente l'avantage d'une parfaite lisibilité pour ses souscripteurs.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes,
Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Barfolone, M. Sapin,
M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel,
M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

I. Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , à l'article 151 *septies B* ».

II.- Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au I de l'article 150 VC du même code » ».

III. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

IV. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus issus des plus-values immobilières actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus des plus values de long terme, sans prise en compte de l'abattement de 10 % au titre de l'impôt sur le revenu par année de détention.

Par ailleurs, le présent amendement permet également d'intégrer ces revenus dans la détermination du revenu à prendre en compte pour le calcul du bouclier fiscal. Ce n'est pas le cas jusqu'à présent et n'est pas acceptable.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il n'est pas légitime que les particuliers bénéficient à la fois d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et d'une exonération de CSG.

Il convient donc de mettre fin à ces injustices fiscales. Tel est le sens du présent amendement.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

I. Le 8ème alinéa de l'article L. 136-6 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

Après les mots « à l'article 150-0 D *bis* », sont insérés les mots : « , au 1 du 1° du I de l'article 31 ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à appliquer la CSG sur les revenus fonciers issus de l'investissement locatif actuellement exonérés tout en maintenant son exonération sur les livrets d'épargne et les plus-values sur la résidence principale.

Il est ainsi proposé de réintégrer dans l'assiette de la CSG la totalité des revenus concernés, y compris ceux bénéficiant par ailleurs d'un abattement de 30% des revenus bruts au titre de l'impôt sur le revenu.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020.

Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il n'est pas légitime que les particuliers bénéficient à la fois d'un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu et d'une exonération de CSG.

Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale. Tel est le sens du présent amendement.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes,
Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Bartolone, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand,
M. Sapin, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel,
M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

I.- Le 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : «, le cas échéant retenues avant application de l'abattement prévu au II de l'article 150 VC du même code » ».

II. Dans la deuxième phrase du a du 4 du I de l'article 1649-0 A, les mots : « dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE », sont remplacés par les mots : « pour leur montant net soumis à la contribution sociale généralisée en application du 2° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ».

III. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

Il n'y a aucune raison qui justifie que les propriétaires de chevaux en soient exonérés.

Alors qu'aujourd'hui la plus-values brute réalisée lors de la cession d'un cheval de course ou de sport est réduite d'un abattement supplémentaire de 15% par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année, cet abattement conduisant à minorer l'assiette de la CSG comme celle de l'impôt sur le revenu.

Il convient donc d'y mettre fin en intégrant ces revenus dans l'assiette de la CSG et dans le calcul du revenu du bouclier fiscal. Il s'agit d'une mesure de justice.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement

Présenté par Marie-Anne Montchamp, François Goulard et Daniel Garrigue

Article additionnel

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

I- Dans le 2° du I de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale, le taux « 8,2% » est remplacé par le taux « 11,87 % ».

II- Au e du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « aux articles L. 136-6 et » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

III- Au f du 2. de l'article 1649-0 6 A du code général des impôts, la référence : « L.136-7 » est supprimée. »

Exposé sommaire

Les revenus du travail sont affectés en France d'une fiscalité sensiblement plus lourde que les produits du capital.

Préserver notre modèle social par répartition pour faire face au vieillissement de la population française nécessite de revenir sur un équilibre construit essentiellement à l'origine sur la dynamique du travail.

Or, cette dynamique est aujourd'hui directement affectée par la crise et par le vieillissement : ratio actif/inactif dégradé, coût croissant des dépenses de santé et besoin accru de financement des retraites.

Le présent amendement se propose d'amorcer le rééquilibrage de ces taxations en renforçant le produit des revenus du patrimoine dans le mécanisme de la CSG.

CF-182
(Suite)

Pour des raisons d'équité, évidemment ce dispositif s'accompagne de la neutralisation du bouclier fiscal pour l'ensemble des recettes de la CSG, issues du patrimoine et des produits de placement.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~26~~, insérer l'article suivant :

32

I. Insérer l'article suivant ainsi rédigé :

« Les I à IV de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale sont supprimés. »

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution tous les revenus. Il n'est pas acceptable que certains soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à supprimer l'exonération de CSG et de cotisation sociales prévue pour les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite dits « chapeau » relevant de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale et à remettre ainsi ces dispositifs dans le droit commun.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Il convient donc de mettre fin à cette injustice fiscale et sociale. Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

~~Avant l'article 33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

L'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. Au premier alinéa du I, après les mots : « au profit du fonds mentionné à l'article L. 135-1 du présent code », sont insérés les mots : « et du régime général d'assurance vieillesse, selon des modalités définies par décret, ».

II. Au 1° du I, les mots : « , pour la partie excédant un tiers du plafond mentionné à l'article L. 241-3 » sont supprimés et le taux : « 16 % » est remplacé par le taux : « 35 % ».

III. Au dernier alinéa du 2°, les taux : « 12 % » et « 24 % » sont remplacés respectivement par les taux : « 20 % » et « 50 % ».

IV. Au IV, les mots : « ni aux contributions instituées à l'article L. 136-1 et à l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale. » sont supprimés.

Exposé des motifs

Les auteurs de l'amendement proposent de relever les différents taux de la contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise, ainsi des fameuses « retraites chapeaux ». Ils souhaitent que ces contributions soient de surcroît soumises à la CSG et à la CRDS.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

~~Avant l'article 33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

I. Au premier alinéa du I de l'article L. 137-13 et au premier alinéa de l'article L. 137-14 du code de la sécurité sociale, après les mots : « au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie », sont insérés les mots : « et d'assurance vieillesse ».

II. Au II de l'article L. 137-13 du même code, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 40 % ».

III. Au premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code, le taux : « 2,5 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de porter respectivement de 10 à 40% et de 2.5 à 10% le taux des contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat d'action (stock-options) et sur les attributions gratuites d'actions prévues aux articles L.137-13 et L.137-14 du Code de la sécurité sociale. Les auteurs de l'amendement proposent également de faire en sorte que ces contributions, instituées en 2007 au profit des seuls régimes obligatoires d'assurance maladie, bénéficient également au régime d'assurance vieillesse. Rappelons que la Cour des comptes chiffrait en 2007 à plus de 3 milliards d'euros les pertes de recettes pour la Sécurité sociale générées par le seul dispositif des stock-options.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet; Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

I. Au sixième alinéa de l'article L.137-13 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "10%", le taux: "20%".

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution patronale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites de 10 % actuellement, à 20%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La contribution employeur sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Actuellement son taux est de 10 %.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur de 10 à 20%.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~³², insérer l'article suivant :

I. Au premier alinéa de l'article L.137-14 du code de la sécurité sociale, substituer au taux: "2,5%", le taux: "10%".

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement de la contribution salariale sur les stock-options et sur les attributions d'actions gratuites de 2,5 % actuellement, à 10%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La contribution salariale sur les stock-options et les actions gratuites a été créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008. Actuellement son taux est de 2,5 %.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ce prélèvement est actuellement dérogatoire par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux la contribution employeur de 2,5 à 10%.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

I. Le deuxième alinéa de l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est supprimé.

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à inclure les attributions de stock-options et d'actions gratuites dans l'assiette du forfait social. Ce dernier serait porté à 20 %.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La pérennité de notre système de retraite nécessite de trouver des ressources supplémentaires, il convient alors de solliciter davantage des revenus qui aujourd'hui bénéficient sans raison d'une fiscalité dérogatoire et plus faible.

Elle permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunérations accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales.

Ces revenus doivent donc contribuer avec justice au financement de notre système de retraite en se rapprochant du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de les inclure dans l'assiette du forfait social, porté à 20%.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT**Présenté par**

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32~~Avant l'article 33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

I - L'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette contribution à la charge de l'employeur est affectée aux régimes obligatoires d'assurance maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires selon une clé de répartition définie par décret. »

II - À l'article L. 137-16 du même code, le taux : « 4 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est de porter de 4 à 20% le taux du forfait social, contribution de l'employeur créée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 qui porte sur les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exclus de l'assiette des cotisations sociales de Sécurité sociale. Actuellement, les sommes versées au titre de l'intéressement, au titre de la participation, les abondements des employeurs aux plans d'épargne-entreprise, les contributions des employeurs au financement des régimes de retraite complémentaire sont assujettis à cete contribution.

Le produit de cette contribution revient à la CNAM. Outre le relèvement du taux, les auteurs de l'amendement proposent de répartir le produit de cette contribution entre les régimes obligatoire d'assurance maladie et vieillesse dont relèvent les bénéficiaires.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

I. Après l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 137-15-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 137-15-1. – Les rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce sont soumises à la contribution fixée à l'article L. 137-15 du code de la sécurité sociale. Le taux de la contribution applicable à ces rémunérations est fixé à 20 % . »

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement vise à soumettre les revenus tirés des parachutes dorés au forfait social en portant son taux à 20%, afin de le rapprocher du taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Actuellement son taux est de 4 %.

Il permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires qui ne sont pas soumis à cotisations sociales: intéressement, participation, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise et au plan d'épargne pour la retraite collective.

Le Gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en incluant les parachutes dorés dans l'assiette du forfait social, dont le taux serait porté à 20%.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~³², insérer l'article suivant :

I. À la fin de l'alinéa 1 de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, substituer au taux : « 4 % », le taux : « 20 % ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu. Il n'est pas acceptable que certaines soient exonérées de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement propose le relèvement du « forfait social » appliqué à l'intéressement et à la participation, actuellement au taux de 4%, à 20%.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Le forfait social est une contribution de l'employeur, créé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009. Actuellement son taux est de 4 %.

Il permet de faire contribuer au financement de la protection sociale des éléments de rémunération accessoires aux salaires : intéressement, participation, contributions des employeurs aux régimes de retraite supplémentaire, abondements de l'employeur aux plans d'épargne entreprise et au plan d'épargne pour la retraite collective.

Le Gouvernement a déjà reconnu dans de précédents débats le caractère « limité » de ce prélèvement par rapport aux taux de droit commun de cotisations sociales sur les salaires qui s'élève à 38 %.

Il convient donc de corriger cette injustice en portant le taux du forfait social à 20%.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

Avant ~~l'article 33~~, il est inséré un article ainsi rédigé :

Après l'article L. 137-26 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 12 ainsi rédigée :

« Section 12 - Contribution patronale sur les formes de rémunération différées mentionnées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce

« Art. L. 137-27. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse dont relèvent les bénéficiaires, une contribution due par les employeurs assise sur le montant des éléments de rémunération, indemnités et avantages mentionnés aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, à l'exclusion des options et actions visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code du commerce. Le taux de cette contribution est fixé à 40 %. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution visant l'ensemble des éléments de rémunération, indemnités et avantages visés aux articles L.225-42-1 et L.225-90-1 du code du commerce, soit les contrats instaurant des rémunérations différées au bénéfice des mandataires des sociétés cotées, lesquels sont soumis, depuis la loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, au régime des conventions réglementées. Les auteurs de l'amendement proposent de fixer le taux de cette contribution à 40%.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

Avant l'article ~~33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

Après l'article L. 137-27 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 13 ainsi rédigé : « **Section 13 - Contribution patronale sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers**

« Art. L. 137-28. – Il est institué, au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse une contribution de 40 %, à la charge de l'employeur, sur la part de rémunération variable dont le montant excède le plafond annuel défini par l'article L. 241-3 du présent code versée, sous quelque forme que ce soit, aux salariés des prestataires de services visés au Livre V du code monétaire. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet d'instaurer une nouvelle contribution patronale au taux de 40% sur la part variable de rémunération des opérateurs de marchés financiers qui excède le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 34 620 euros en 2010.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

~~Avant l'article 33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

L'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Exposé des motifs

Le présent amendement propose la suppression du dispositif de réduction générale des cotisations dite Fillon jusqu'à 1.6 SMIC. Mesure qui représente un manque à gagner pour les finances de l'Etat de l'ordre de 22 milliards d'euros en 2009.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

Avant l'article 33, il est inséré un article ainsi rédigé:

- I. Les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale sont abrogés.
- II. En conséquence, l'article 81 quater du code général des impôts est abrogé

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer les mesures d'exonérations de charges sociales sur les heures supplémentaires décidées en août 2007 qui représentent un manque à gagner pour les finances de l'Etat d'environ 3 milliards d'euros en 2009.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES**Amendement**

**Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche**

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE 32

Rédiger l'article L. 242-4-1 du code de la sécurité sociale comme suit :

« *Art. L. 242-4-1.*- Est considéré comme une rémunération au sens de l'article L. 242-1 la gratification, en espèces ou en nature, versée aux personnes mentionnées aux *a, b et f* du 2° de l'article L. 412-8. »

EXPOSE des MOTIFS

Cet amendement a pour objet d'introduire dans l'assiette des cotisations sociales la gratification versée à compter du troisième mois de stage en entreprise prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

La rémunération versée aux stagiaires sous forme de gratification ne saurait être exclue de l'assiette des cotisations sociales, comme toute autre gratification selon les dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

32

Insérer l'article ainsi rédigé :

« Dans la sous-section 2 de la section 1 du chapitre 2 du titre IV du Livre 2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L 242-4-4 ainsi rédigé :

Les taux de cotisations fixés à l'article D 242-4 du présent code sont augmentés de 0,1 point chaque année entre 2012 et 2021. »

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

Il convient d'assurer de manière équilibrée la participation à l'effort de solidarité nationale des employeurs comme des salariés.

A partir de 2012, de nouvelles ressources sont nécessaires. On peut espérer que la France sera sortie de la crise économique.

C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir une augmentation modérée et étalée dans le temps des cotisations d'assurance vieillesse patronales et salariales à partir de 2012.

Les taux de cotisations patronales et salariales d'assurance vieillesse seront augmentés de 0,1 point chaque année entre 2012 et 2021.

Etant donné qu'un point de cotisation d'assurance vieillesse vaut aujourd'hui autour de 4,5 milliards d'euros, cette majoration permettrait de mobiliser 12 milliards d'euros en 2025.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ *après l'article 32*

~~Avant l'article 33~~, il est inséré un article ainsi rédigé:

Le I de l'article L. 245-16 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus mentionnés au c et e du I de l'article L. 136-6 du présent code sont assujettis au taux de 12 %. »

Exposé des motifs

Cet amendement a pour objet de porter de 2 à 12% le taux du prélèvement social sur les revenus de capitaux mobiliers et les plus-values, gains ou profits réalisés sur les marchés financiers.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel ~~avant l'article 33~~ après l'article 32

I. Après l'article L. 24516 du code de la sécurité sociale, est insérée une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contribution des revenus financiers des sociétés financières et non financières »

« Art. L. 24517. – Les revenus financiers des prestataires de service visés au Livre V du code monétaire et financier entendus comme la somme des dividendes bruts et des intérêts nets reçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.

« Les revenus financiers des sociétés tenues à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article L. 1231 du code du commerce, à l'exclusion des prestataires visés au premier alinéa du présent article, entendus comme la somme des dividendes bruts et assimilés et des intérêts bruts perçus, sont assujettis à une contribution d'assurance vieillesse dont le taux est égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des employeurs mentionnés à l'article D. 2424 du code de la sécurité sociale.

« Les contributions prévues au présent article ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Un décret fixe les taux de répartition de ces ressources entre les différentes caisses d'assurance vieillesse. »

II. Après le 5° bis de l'article L. 2131 du code de la sécurité sociale, est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 24517 du présent code ».

III. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent d'assujettir les revenus financiers des sociétés financières et des sociétés non financières à une contribution d'assurance vieillesse à un taux égal à la somme des taux de cotisation d'assurance vieillesse à la charge des

CF-180
(Suite)

employeurs du secteur privé (9.9 %). Cette nouvelle contribution, qui apportera un surcroît de recettes de l'ordre de 30 milliards d'euros, poursuit un double objectif : un financement rapide des régimes obligatoires de retraite, et une incitation forte pour les entreprises à privilégier le facteur travail.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°18
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-1. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, une indemnité totale de départ supérieure à deux fois la plus haute indemnité de départ en cas de licenciement d'un salarié prévue par les accords d'entreprise, ou à défaut les accords conventionnels de branche, ou à défaut la loi.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de limiter les indemnités de départ ou « golden parachutes » au double de la plus élevée des indemnités de départ, prévue en cas de licenciement par les accords d'entreprise ou de branche.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°19

présenté par

M. De Courson, M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Après l'article L. 225-185 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-185-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-185-1. – I. – Il ne peut être consenti au président du conseil d'administration et au directeur général d'une société visée par les articles L. 225-17 à L. 225-56, ou au président du directoire et aux membres du conseil de surveillance d'une société visée par les articles L. 225-57 à L. 225-93, un régime différentiel de retraite, ou « retraite chapeau », supérieur à trente pour cent de sa rémunération la dernière année de l'exercice de sa fonction.

« II. – La présente disposition est réputée d'ordre public. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit de limiter les montants des retraites dites "chapeau" à 30 % du montant de la rémunération reçue la dernière année d'exercice.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°2

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 5 *après l'article 32*

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 885 A à 885 Z sont abrogés.

2° Les articles premier et 1649-0 A sont abrogés.

II. – Au deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts, remplacer le taux « 18% » par le taux « 19% ».

III. – Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, après les mots « 40% pour la fraction supérieure à 69 783€ » ; insérer les mots : « 45% pour la fraction supérieure à 100 000€. »

IV. – Les dispositions du 1° du I. s'appliquent à compter du 31 octobre 2010. Les dispositions du 2° du I, du II et du III s'appliquent à compter des revenus pour 2010.

V. – Les éventuelles pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le bouclier fiscal n'est qu'une mauvaise solution apportée à un mauvais impôt qui ne réduit pas les inégalités et qui n'a que des effets pervers dont le premier est l'évasion fiscale. Tant qu'il y aura un ISF, nous serons condamnés à maintenir un mécanisme de plafonnement.

Le groupe Nouveau Centre a ici le courage de poser le problème de fond, en demandant l'abrogation de l'ISF. En contrepartie, il propose la création d'un nouveau taux marginal de 45 % pour l'impôt sur le revenu pour la fraction supérieure à 100 000 euros ainsi qu'un relèvement de la fiscalité du patrimoine, qui a été trop abaissée par rapport à celle pesant sur le travail. Seule une telle réforme de notre fiscalité permettra à cette réforme des retraites d'imposer un effort juste et partagé à tous nos concitoyens.

Tel est l'objet du présent amendement.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi portant réforme des retraites

n°2760

AMENDEMENT

Présenté par

MM. Jean Pierre Brard, Jean Claude Sandrier

Article additionnel avant ~~l'article 33~~ après l'article 32

Avant l'article 33, il est inséré un article ainsi rédigé:

Les articles 1er et 1649-O A du code général des impôts sont abrogés.

Exposé des motifs

Les auteurs de cet amendement proposent la suppression du dispositif du « bouclier fiscal » afin qu'aucune des contributions sociales sur les revenus du patrimoine, les revenus d'activité ou les revenus de placement acquittées par les personnes disposant des revenus les plus élevés ne puisse faire l'objet d'une restitution de la part de l'Etat.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32 ~~Après l'article 20~~, insérer l'article suivant :

I. Les articles 1er et 1649-0 A. du code général des impôts sont abrogés.

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement.

Il n'est pas acceptable de proposer des mesures nouvelles de financement de notre système de protection sociale et de maintenir parallèlement un "bouclier fiscal" pour les contribuables les plus aisés de notre pays.

On ne peut demander un effort de solidarité nationale si l'on exonère les plus aisés de cette contribution et si l'on continue de leur restituer une partie de leurs impositions.

De même, l'idée qui consisterait à ne pas prendre en compte certaines des éventuelles hausses de prélèvements dans le "bouclier fiscal" n'est pas plus recevable.

En effet, elle continuerait à maintenir une injustice fiscale intolérable car si les bénéficiaires du "bouclier" paieront peut être quelques centaines d'euros d'impôts en plus, ils continueront de recevoir des chèques de restitution du Trésor public de plusieurs milliers d'euros voir de plusieurs centaines de milliers d'euros ou de plusieurs millions d'euros.

En conséquence, **il convient d'abroger le "bouclier fiscal"**.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES
(N°2760)

Amendement
Présenté par
François GOULARD, Marie-Anne MONTCHAMP et Daniel GARRIGUE

~~Avant l'Article 28~~
Après l'article 32

Supprimer l'article ^{1^{er}}~~premier~~ du Code général des impôts.

Exposé sommaire :

La première mesure de solidarité ne peut être que la suppression du bouclier fiscal.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°13

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Les e) et f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le *principe* même du bouclier fiscal, visant à ce que soient plafonnés les impôts directs payés par le contribuable, ne doit en aucun cas être remis en cause.

Au Nouveau Centre, nous considérons que c'est le *contenu* et le *niveau* du bouclier qu'il faut aménager. Pour que le bouclier fiscal remplisse véritablement son rôle, il doit en effet se concentrer sur l'imposition des revenus du travail, mais non sur les cotisations sociales.

Nous formulons ainsi une proposition très claire en suggérant de maintenir le plafond du bouclier à 50%, mais avec la sortie des cotisations sociales de son calcul : c'est l'objet du présent amendement.

Il s'agit là d'un effort indispensable au moment où la sauvegarde de nos régimes de retraites impose un effort juste et partagé.

AMENDEMENT N°7
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 38

Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, le taux « 40% » est remplacé par le taux « 41% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément des mesures d'âge, le Gouvernement a décidé de prélever près de 4 milliards d'euros de recettes nouvelles, principalement sur les hauts revenus et les revenus du capital.

Il est ici proposé de ne pas attendre la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale pour les mettre en œuvre.

Le présent amendement a ainsi pour objet de relever d'un point la dernière tranche de l'impôt sur le revenu.

AMENDEMENT N°8
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~

après l'article 32

Au I. du I. de l'article 197 du code général des impôts, le taux « 40% » est remplacé par le taux « 43% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément des mesures d'âge, le Gouvernement a décidé de prélever près de 4 milliards d'euros de recettes nouvelles, principalement sur les hauts revenus et les revenus du capital.

Il est ici proposé de ne pas attendre la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale pour les mettre en œuvre.

Le présent amendement a ainsi pour objet de relever de trois points la dernière tranche de l'impôt sur le revenu.

AMENDEMENT N°9
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Au 1. du I. de l'article 197 du code général des impôts, après les mots « 40% pour la fraction supérieure à 69 783€ » ; insérer les mots : « 45% pour la fraction supérieure à 100 000€. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément des mesures d'âge, le Gouvernement a décidé de prélever près de 4 milliards d'euros de recettes nouvelles, principalement sur les hauts revenus et les revenus du capital.

Il est ici proposé de ne pas attendre la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale pour les mettre en œuvre.

Le présent amendement a ainsi pour objet de créer un nouveau taux marginal de 45 % pour l'impôt sur le revenu pour la fraction supérieure à 100 000 euros.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°10

présenté par

M. de Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 20~~

après l'article 32

A l'article 197 du code général des impôts, insérer un II ainsi rédigé :

« II. - À compter du 1er janvier 2011, les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus de la ville de Paris mentionnées à l'article L.2123-30 du code général des collectivités territoriales sont considérés au regard de l'impôt sur le revenu, de la contribution sociale généralisée, de la contribution au remboursement de la dette sociale et des prélèvements sociaux comme des traitements et salaires. »

Exposé sommaire

Les pensions versées aux élus locaux par les associations domiciliées à la Ville de Paris ne sont pas déclarées aux services fiscaux et échappent de fait aux prélèvements fiscaux mais aussi sociaux. Le fondement juridique de la défiscalisation repose uniquement sur un courrier du ministère des Finances daté de 1994.

Il s'agit d'une spécificité parisienne dont ne bénéficient pas les autres élus locaux en France incompréhensible au moment où la sauvegarde de nos régimes de retraites impose un effort juste et partagé.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°17
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Au premier alinéa de l'article 200-0 A du code général des impôts, la somme : « 20 000 € » est remplacée par la somme : « 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de maîtrise des comptes publics, cet amendement vise à renforcer le plafonnement des avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu.

Il s'agit là d'une mesure permettant un meilleur rendement de l'impôt sur le revenu ; une meilleure justice sociale ; et enfin un plus-à-gagner pour les finances publiques estimés à 1 million d'euros.

Le produit de cet amendement pourrait être affecté à la sauvegarde de notre système de retraites.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°16
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~

après l'article 32

Au 1. de l'article 200-0-A du code général des impôts, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement global des niches fiscal instauré dans le cadre de la Loi de Finances a largement permis de répondre au double objectif de meilleur rendement de l'impôt sur le revenu et de réduction du déficit.

La situation budgétaire ainsi que le financement de notre système de retraites nous obligent aujourd'hui à renforcer nos efforts.

Cet amendement vise à réduire le montant du plafond des niches fiscales à 7 % du Revenu Net Imposable.

Le produit de cet amendement pourrait être affecté à la sauvegarde de notre système de retraites.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°4
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 5

après l'article 32

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant la loi de finances pour 2011, un rapport détaillant la possibilité de réduire chacune des niches fiscales et sociales de 10%. »

Exposé sommaire

Les déficits publics ont atteint 138 milliards d'euros pour 2009. Cette situation est inacceptable car insoutenable à moyen et long terme. Ainsi, le présent amendement propose une réduction de 10% de toutes les dépenses fiscales par le Gouvernement.

Cette mesure générerait réduction d'environ 7 milliards d'euros du coût de ces dépenses fiscales, une ressource indispensable à la préservation de notre système de retraites.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°14
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~

après l'article 32

La première phrase du premier alinéa du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts est ainsi modifiée :

- 1°) Le montant : « 25 730 € » est remplacé par le montant : « 1 € ».
- 2°) Le montant : « 25 830 € » est remplacé par le montant : « 1 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values mobilières dès le premier euro.

Cette mesure permettra un gain de l'ordre de 250 millions d'euros, qui pourraient être affectés à la sauvegarde de notre système de retraites.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°3
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ~~ARTICLE 5~~
après l'article 32

I- Au 2° du 3. de l'article 158 du code général des impôts, le taux « 40% » est remplacé par le taux « 20%. »

II- Le 5° de l'article 158 du code général des impôts est abrogé.

Exposé sommaire

L'imposition des dividendes et des revenus versés aux personnes physiques sont aujourd'hui imposables après un abattement de 40%, y compris à l'occasion de rachat de titres, de liquidation de société ou de réduction de capital ou quand les bénéfices distribués n'ont pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Est ensuite appliqué un abattement forfaitaire annuel de 1 525 euros (personne seule) ou 3 050 euros (couple).

Cet amendement vise ainsi à restreindre ces abattements, ce qui constituera une ressource nouvelle pour le financement de notre système de retraites.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°15

présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 3~~

après l'article 32

I. – L'article 200 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du 2., le taux : « 18 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

2° Après le 2., il est rétabli un 3. ainsi rédigé :

« 3. Ce taux est réduit à 20 % lorsque les titres acquis revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles sans être donnés en location, suivant des modalités fixées par décret, pendant un délai au moins égal à trois ans à compter de la date d'achèvement de la période mentionnée au I de l'article 163 *bis* C. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plus-value (ou moins-value) de cession (différence entre le prix de cession et la valeur du titre lors de la levée de l'option) est soumise au régime des plus-values mobilières, elle est imposée au taux de 18 % hors cotisations sociales (art. 150-O A-II-1 et 150-O D-8 CGI).

Les plus-values de cession sont aujourd'hui indifféremment taxées selon que le délai de portage de deux ans soit respecté ou non.

Cet amendement vise à porter ce délai à hauteur de trois ans, ainsi qu'à établir un différentiel d'imposition en cas de respect ou de non-respect de ce nouveau délai.

Le produit de cet amendement pourrait être affecté à la sauvegarde de notre système de retraites.

AMENDEMENT N°5
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~

après l'article 32

Au deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts, remplacer le taux « 18% » par le taux « 19% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément des mesures d'âge, le Gouvernement a décidé de prélever près de 4 milliards d'euros de recettes nouvelles, principalement sur les hauts revenus et les revenus du capital.

Il est ici proposé de ne pas attendre la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale pour les mettre en œuvre.

Le présent amendement a ainsi pour objet de relever de 18 % à 19 % le prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières.

Le prélèvement dit « libératoire » est une retenue fiscale appliquée par la banque ou l'assureur lors du versement des intérêts d'une créance qui évite ensuite de déclarer la somme versée dans les revenus imposables.

Or, cette retenue fiscale est aujourd'hui plus avantageuse pour les contribuables soumis aux taux d'imposition les plus élevés.

Le présent amendement a ainsi pour objectif de relever ce taux afin de corriger une injustice fiscale.

AMENDEMENT N°6
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 5

après l'article 32

Au deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts, remplacer le taux « 18% » par le taux « 20% ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément des mesures d'âge, le Gouvernement a décidé de prélever près de 4 milliards d'euros de recettes nouvelles, principalement sur les hauts revenus et les revenus du capital.

Il est ici proposé de ne pas attendre la loi de finances ou la loi de financement de la sécurité sociale pour les mettre en œuvre.

Le présent amendement a ainsi pour objet de relever de 18 % à 20 % le prélèvement libératoire applicable aux plus-values sur valeurs mobilières.

Le prélèvement dit « libératoire » est une retenue fiscale appliquée par la banque ou l'assureur lors du versement des intérêts d'une créance qui évite ensuite de déclarer la somme versée dans les revenus imposables.

Or, cette retenue fiscale est aujourd'hui plus avantageuse pour les contribuables soumis aux taux d'imposition les plus élevés.

Le présent amendement a ainsi pour objectif de relever ce taux afin de corriger une injustice fiscale.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32 ~~Après l'article 20~~, insérer l'article suivant :

I. - Le a *quinquies* du I de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, après le mot : « participation » sont insérés les mots : « détenus depuis plus de cinq ans ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2010, une quote-part de frais et charges égale à 50 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. »

3° À la première phrase du dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

4° À la première et à la dernière phrases du dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

II. - Après le a *quinquies* du I du même article, il est inséré un a *quinquies* A ainsi rédigé :

« a *quinquies* A. - Le montant net des plus-values à long terme mentionnées au a *quinquies* est soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque celui-ci porte sur les titres d'une entreprise ou d'une entité juridique établie ou constituée hors de France et que cette entreprise ou entité juridique est soumise à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A, ou que cette entreprise ou entité juridique est établie ou constituée dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires. ».

III. - Le I s'applique aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement revient sur la défiscalisation des plus-values sur les cessions de filiales.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Les sociétés réalisant des plus-values de cession doivent prendre en compte pour la détermination du résultat imposable une quote-part de frais et charges actuellement fixée à 5 % du résultat net de ces plus value : l'imposition des plus-values est donc de 1,67 % du montant des plus-values réalisées (impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % sur 5 % du montant des plus-values).

Il est proposé, pour revenir à une situation d'imposition plus satisfaisante, de relever le montant de cette quote-part à 50%, ce qui reviendrait à imposer à une taux proche de 16,65% les plus values de cession (soit la moitié du taux normal d'impôt sur les sociétés).

Le dispositif actuel représente un coût de 12 milliards d'euros de perte de recettes pour le budget de l'Etat.

Cette mesure extrêmement coûteuse avait été mise en place par Jean-François Copé, alors ministre du budget, au nom de l'attractivité de notre pays afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne.

En appliquant un taux d'impôt sur les sociétés réduit de moitié (16,65 %) par rapport au taux normal (33,3 %) comme le suggère le présent amendement, on peut estimer que le coût de l'exonération serait réduit de moitié également, ce qui permettrait 6 milliards d'euros de recettes.

Par ailleurs, il est proposé d'allonger la durée de détention des titres pour bénéficier de cette mesure d'exonération, en la portant à 5 ans, ceci afin de ne pas favoriser les opérations ne visant qu'à réaliser des plus-values rapides.

L'amendement prévoit enfin de ne plus faire bénéficier de ce régime fiscal les plus-values afférentes à des titres de sociétés constituées ou établies dans un territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Il convient donc de revenir sur cette cette dépense fiscale exorbitante.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes,
Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin,
M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac,
M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel,
M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32 ~~Après l'article 20~~, insérer l'article suivant :

Le a sexies de l'article 219 du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 1. est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par deux fois par le mot : « cinq ».

2° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010. ».

3° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Le 2. est ainsi modifié :

1° Après le mot : « ouverts », la fin de la dernière phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2010, et à 16,65 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. ».

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits mentionnés au 1. et au 2. sont soumis aux dispositions du deuxième alinéa du I lorsque qu'ils concernent des actions ou des parts de sociétés établies ou constituées hors de France et que ces sociétés sont soumises à un régime fiscal privilégié au sens de l'article 238 A. »

III. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement revient sur la défiscalisation des plus-values sur les cessions de filiales.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

L'exonération des plus-values sur titres de participation a été étendue à la détention indirecte de titres de sociétés via des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou des sociétés de capital risque (SCR) par la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie.

Toutefois, elle ne s'est pas accompagnée de la mise en place d'une quote-part de frais et charges sur le montant net des plus-values réalisées, imposée au taux normal de l'impôt sur les sociétés, comme pour les titres de participation détenus en direct.

Qui plus est, les moins-values de cession afférentes à ces titres détenus par intermédiation demeurent imputables sur les plus-values à long terme, contrairement au principe qui avait été retenu pour les titres de participation détenus en direct.

Or, la dépense fiscale sur l'ensemble de ce dispositif d'exonération s'élève à 12 milliards d'euros en 2008 et 8 milliards d'euros en 2009, sans que son impact sur la localisation, par les grands groupes, de leur holdings, ne soit clairement évalué, du moins que l'efficacité et par conséquent, la légitimité de cette dépenses fiscale ne soit clairement établie.

Cette mesure extrêmement coûteuse avait été mise en place par Jean-François Copé, alors ministre du budget, au nom de l'attractivité de notre pays afin d'aligner notre fiscalité sur celle appliquée par plusieurs pays de l'Union européenne.

Afin de contenir le coût de cette dépense fiscale et de réduire l'avantage comparatif introduit en faveur de la détention indirecte de titres de sociétés par le biais des structures de capital investissement, cet amendement propose de rétablir, à partir du 1er janvier 2010, une imposition au taux de 16,65 % sur :

- les plus-values réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au titre de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR ;
- ainsi que sur les sommes distribuées à ces porteurs de parts par les FCPR ou les SCR.

Il propose également de porter de deux à cinq ans le délai de détention des parts tant pour les entreprises porteuses de parts ou d'actions que pour les FCPR et SCR eux-mêmes, afin de s'assurer de la stabilité de la participation des sociétés lorsqu'elles transitent par des véhicules de capital-investissement.

Il propose enfin d'exclure du bénéfice de ce régime fiscal les plus-values à long terme portant sur des actions et parts de sociétés établies dans des territoires à fiscalité privilégiée.

Il convient donc de revenir sur cette cette dépense fiscale exorbitante.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°20

présenté par

M. De Courson, M. Perruchot, M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~

après l'article 32

I. – Il est institué une contribution additionnelle aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement visés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale.

II. – Cette contribution est due au titre des capitaux mobiliers, des plus-values, gains en capital et profit visés au c) et e) de l'article L. 136-6 du même code. Ces contributions sont exigibles dans les mêmes conditions que celles applicables aux prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 5 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les revenus du patrimoine et les produits de placement représentent souvent des sommes considérables. C'est notamment le cas des stock-options. Il nous semble opportun que les plus-values gains et profits réalisés à ce titre viennent abonder les comptes de la sécurité sociale, particulièrement dans un contexte où les revenus du travail représentent une part toujours moindre du PIB.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°12

présenté par

M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 *bis*. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 10 %. Sont redevables de cette taxe les personnes morales mentionnées aux articles L. 511-1 et L. 531-4 du code monétaire et financier qui, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exploitent une entreprise en France au sens du I de l'article 209 du code général des impôts ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est simple : durant la crise et depuis des années, les banques n'ont pas joué leur rôle de financement des PME et des TPE, il vise ainsi à ce que les établissements de crédits acquittent d'une taxe pérenne au taux de 10% dont nous souhaitons que le produit soit affecté au financement de notre système de retraites.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin, et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32

Après l'article ~~20~~, insérer l'article suivant :

I. Après l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un article 206 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 206 bis. – Il est établi une taxe additionnelle à l'impôt sur les sociétés. Son taux est fixé à 15 %. Sont redevables de cette taxe les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. ».

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant aussi à contribution les revenus du capital. Il n'est pas acceptable qu'ils soient exonérés de l'effort de solidarité nationale.

C'est pourquoi le présent amendement tend à établir, une taxe additionnelle de 15% à l'impôt sur les sociétés qui pèserait sur les établissements de crédit.

Cette mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Cette recette pourrait être affectée au Fonds de réserve des retraites. Avec un rendement de 4%, cela permettrait au Fonds de réserve de disposer de 140 milliards d'euros en 2025.

Le Fonds de Réserve des Retraites a été créé sous le gouvernement Jospin avec l'ambition d'atteindre 150 milliards d'euros en 2020. Ce fonds d'anticipation devait garantir aux jeunes générations d'actifs que leurs efforts dans le présent trouveraient du répondant dans la solidarité collective en servant d'appoint au financement du système dans les années 2020/2030.

Les gouvernements successifs depuis 2002 ont délibérément choisi de ne pas alimenter ce fonds, allant même jusqu'à le ponctionner à l'occasion des lois de financement de la sécurité sociale successives.

Deux sources de financement étaient prévues : un abondement automatique à partir des prélèvements sociaux, qui a été effectué mais en partie récupéré ; un abondement discrétionnaire, issu des cessions d'actifs. Aucun versement n'a été effectué à ce titre depuis 2002, alors qu'environ 50 milliards de cessions d'actifs ont été réalisées.

Depuis 2002, les gouvernements ont sciemment choisi, de privilégier une politique faite d'expédients de court terme plutôt que d'assurer par anticipation la sauvegarde du système de retraite.

Ce fonds, qui n'a jamais eu pour ambition de résoudre à lui seul la question du financement des retraites, compte aujourd'hui environ 32 milliards d'euros.

Ainsi, l'importance de ce fonds doit être réaffirmée pour amortir le choc démographique des années 2020/2030 et pour faire face aux aléas sans remettre en cause le niveau des pensions.

Il convient alors de l'alimenter en conséquence. Tel est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
PROJET DE LOI DE REFORME DES RETRAITES

AMENDEMENT N°11
présenté par
M. Perruchot et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 5~~
après l'article 32

Au II de l'article 2 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, supprimer les mots « au titre de l'année 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à pérenniser la taxation sur les rémunérations variables des opérateurs de marché. Il s'agit là de la seule mesure susceptible de modifier structurellement les pratiques des opérateurs en matière de rémunération exceptionnelle.

Nous considérons en effet que le gain des opérateurs de marché doit être proportionnel au risque encouru. Le présent amendement doit donc être considéré comme un amendement de responsabilisation à la fois des opérateurs de marché et des établissements de crédit.

Le produit de cet amendement pourrait être affecté à la sauvegarde de notre système de retraites.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes,
 Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin,
 M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M.
 Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon,
 M. Lurel,
 M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
 et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32

~~Après l'article 20,~~ insérer l'article suivant :

I. Il est inséré un article ainsi rédigé dans le code général des impôts:

"Article 235 ter ZE.

Il est établi au profit du budget de l'Etat une taxe additionnelle à la cotisation visée à l'article 1586 ter du même code.

Son taux est calculé de la manière suivante :

a) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros, le taux est nul ;

b) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 euros et 3 000 000 euros, le taux est égal à :

$0,25 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ euros}) / 2\,500\,000 \text{ euros} ;$

c) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 3 000 000 euros et 10 000 000 euros, le taux est égal à :

$0,25 \% + 0,45 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ euros}) / 7\,000\,000 \text{ euros} ;$

d) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 10 000 000 euros et 50 000 000 euros, le taux est égal à :

$0,7 \% + 0,05 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ euros}) / 40\,000\,000 \text{ euros} ;$

e) Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 euros, à 0,75 %.

Les taux mentionnés aux b, c et d sont exprimés en pourcentages et arrondis au centième le plus proche. »

II. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2011.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre d'une réforme des retraites, des efforts justes sont des efforts partagés.

L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution toutes les formes de revenu.

Il convient d'assurer de manière équilibrée la participation à l'effort de solidarité nationale des revenus du capital, comme ceux du travail, de ceux des entreprises, comme ceux des ménages.

C'est pourquoi le présent amendement vise à instituer une taxation de la valeur ajoutée des entreprises sous forme d'une taxation additionnelle à l'actuelle cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ce qui porterait son taux de 1,5 %, à 2,25 %.

Le projet du gouvernement en matière de retraite comprend clairement une impasse de 15,6 milliards d'euros dans le plan de financement. 15,6 milliards qui ne sont pas financés aujourd'hui et qui ne le seraient pas plus demain après le vote de la loi proposée. Il n'est pas acceptable de présenter un projet aussi injuste et inefficace pour creuser encore plus la dette de notre pays.

A l'inverse, la présente mesure s'inscrit dans un plan global de financement de 25 milliards d'euros de recettes nouvelles pour notre système de retraite à l'horizon 2020. Elle n'est qu'un des aspects du projet alternatif qui comprend de nombreuses autres mesures à caractère non fiscal et porté par les députés du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

La cotisation sur la valeur ajoutée a été instaurée en 2010 à la suite de la suppression de la taxe professionnelle avec un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires. Son relèvement ne pénaliserait donc pas les petites et moyennes entreprises. Il s'agit ainsi d'une mesure de justice.

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (n°2760)

AMENDEMENT

Présenté par
Jérôme Cahuzac et les membres du groupe SRC.

Après l'article 32

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'article ~~32~~, insérer l'article suivant :

L'article 244 quater T du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé par cet amendement de mettre fin au crédit d'impôt en faveur de l'intéressement qui permet aux entreprises de déduire de leur imposition 20% des sommes attribuées dans le cadre d'un nouvel accord d'intéressement (ou les sommes supplémentaires versées dans le cadre d'un avenant).

Ce crédit d'impôt, mis en place dans le cadre de l'article 2 de la loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » jusqu'en 2014, s'assimile en effet à une incitation fiscale à l'utilisation d'une niche sociale, dès lors que les dispositifs d'intéressement et de participation bénéficient déjà d'un traitement dérogatoire à la rémunération salariale en termes de cotisations sociales notamment.

L'existence d'un forfait social de 4% ne corrige que marginalement la perte de recette enregistrée à ce titre notamment par les régimes de retraites.

Son introduction a été préférée à une extension par la loi du champ des entreprises couvertes par l'obligation de mettre en place un dispositif légal de participation, qui aurait pourtant été d'effet immédiat et sans doute plus favorable aux salariés.

Son coût, déjà élevé -le fascicule Voies et Moyens l'évalue à 500 millions d'euros pour 2010- pourrait dépasser le milliard d'euros en régime de croisière. Et il s'ajouterait à la perte de recette liée au régime social particulier de l'épargne salariale et à celle correspondant aux exonérations fiscales des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation et de l'abondement au plan d'épargne salariale.

Supprimer ce dispositif permettrait à la fois de limiter l'incitation au recours à une niche sociale et de préserver les recettes fiscales de l'Etat qui doit notamment assumer un coût annuel estimé à 15,6 Mds d'euros au titre des pensions sans que le gouvernement ait prévu le financement correspondant.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Présenté par : M. Muet, Mme Touraine, M. Cahuzac, M. Ayrault, M. Emmanuelli, M. Brottes, Mme Pau-Langevin, M. Fabius, M. Vidalies, Mme Filippetti, M. Bartolone, M. Sapin, M. Eckert, M. Balligand, M. Moscovici, M. Baert, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Hollande, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Lurel, M. Idiart, M. Claeys, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin,
et les membres du groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche

Article additionnel ~~après l'article 20~~ après l'article 32
Insérer la division suivante :
~~Il est créé un titre II tel rédigé comme suit : « Recettes nouvelles »~~
" Titre II bis

Exposé des motifs

La réforme des retraites passe par des mesures systémiques (emploi des séniors), des mesures incitation d'âge mais aussi la recherche de nouvelles ressources. Des efforts sont nécessaires, tous les Français doivent participer. Mais des efforts justes sont des efforts partagés. L'exigence de justice sociale et l'impératif de responsabilité financière imposent de rechercher de nouvelles sources de financement en mettant à contribution les revenus du capital.